

Direction des normes d'emploi

Secteur de la construction lourde

La *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction* et le *Code des normes d'emploi* fixent les salaires et les conditions d'emploi qui s'appliquent à la plupart des chantiers de construction au Manitoba. Le secteur de la construction lourde a ses propres normes minimales concernant le salaire et les taux de rémunération en vertu de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction*.

Barème des salaires dans le secteur de la construction lourde

Secteur de la construction lourde	du 1 ^{er} mai 2017 au 31 août 2022	du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 mars 2023	du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	à compter du 1 ^{er} avril 2024
Conducteur de grue mobile dans le secteur de la construction lourde	25,25 \$	27,59 \$	28,14 \$	28,70 \$
Mécanicien de machinerie lourde ou soudeur d'équipement lourd	23,35 \$	25,51 \$	26,02 \$	26,54 \$
Opérateur de pelle à benne traînante, de pelle à benne preneuse, de pelle mécanique, de pelle hydraulique, de bélier ou d'autres engins semblables	20,90 \$	22,84 \$	23,30 \$	23,76 \$
Opérateur d'installations, conducteur de machine à paver, de tracteur sur pneumatiques, de chargeuse, de chargeuse-pelleteuse, de niveleuse, de scraper, de pelle hydraulique, de tracteur muni d'accessoires contrôlés ou d'autres engins semblables	18,70 \$	20,43 \$	20,84 \$	21,26 \$
Conducteur de camion d'au moins 4 essieux, de camion-citerne, de camion de distribution, de camion muni d'un système hydraulique de levage	18,05 \$	19,72 \$	20,11 \$	20,52 \$
Conducteur de camion de moins de 4 essieux dont le poids nominal brut est de plus de 2 500 kg	17,00 \$	18,58 \$	18,95 \$	19,33 \$

Conducteur de camion léger dont le poids nominal brut est de moins de 2 500 kg, d'un engin de compactage à siège tiré par un tracteur ou d'autres engins semblables	15,95 \$	17,43 \$	17,78 \$	18,13 \$
Manoeuvre en construction et ouvrier qualifié, y compris un finisseur de béton, un poseur de tuyaux, un poseur de cueillie ou un ouvrier qui effectue des travaux semblables	16,45 \$	17,97 \$	18,33 \$	18,70 \$
Ouvrier général dans le secteur de la construction lourde dont les tâches ne sont comprises dans aucune classe	14,75 \$	16,12 \$	16,44 \$	16,77 \$
Observateur, signaleur ou jalonneur	12,75 \$	13,93 \$	14,21 \$	14,49 \$

Quelles sont les activités du secteur de la construction lourde qui sont régies par ces normes?

Parmi les activités qui relèvent du secteur de la construction lourde, mentionnons :

- la construction de routes et de chemins;
- certains travaux d'enlèvement de la neige;
- le transport de matériaux comme des pierres, du gravier, de la terre et des déblais;
- la réparation et l'entretien de matériel de construction lourde;
- la démolition d'un édifice ou d'un ouvrage;
- la construction et l'entretien de lignes de transport d'énergie.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les employeurs et les employés qui désirent en savoir plus long sur leur propre situation doivent consulter la page intitulée *Barème des salaires dans le secteur de la construction lourde* ou communiquer directement avec la Direction des normes d'emploi.

Quel est le salaire minimum dans le secteur de la construction lourde?

Le salaire minimum varie en fonction des classes de métiers. Les classes de métiers et les taux de salaire minimum sont indiqués dans la page intitulée *Barème des salaires dans le secteur de la construction lourde*

Les taux de salaire minimum dans le secteur de la construction lourde sont ils les mêmes pour l'ensemble des projets entrepris au Manitoba?

Oui. Le secteur de la construction lourde comprend dix classes de métier, et des taux de salaire minimum sont rattachés à chacune d'elles. Les taux de salaire minimum établis pour ces classes de métier s'appliquent à

l'ensemble des projets de construction lourde entrepris au Manitoba.

Quand les employés de l'industrie de la construction doivent-ils être payés?

Les employés de l'industrie de la construction doivent être payés dans les cinq jours suivant la fin de la période de paye.

Si l'emploi a pris fin, l'employé doit recevoir tout le salaire dû dans les 10 jours ouvrables suivant la date de cessation d'emploi ou dans les cinq jours suivant la fin de la période de paye, le délai le plus court étant retenu.

Les employés du secteur de la construction lourde sont soumis à quelles règles au chapitre des heures de travail et des heures supplémentaires?

Les heures normales de travail dans le secteur de la construction lourde sont les suivantes :

- 50 heures par semaine à l'extérieur de Winnipeg;
- 50 heures par semaine à Winnipeg du 1er avril au 31 octobre;
- 48 heures par semaine à Winnipeg du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Toutes les heures travaillées au-delà des heures normales de travail doivent être payées au taux de rémunération des heures supplémentaires qui est d'une fois et demie le salaire normal.

Quelles sont les modalités relatives à la cessation d'emploi dans l'industrie de la construction?

Les employeurs et les employés de tous les secteurs de la construction peuvent mettre fin à un emploi à tout moment et sans préavis. En effet, aucune des parties n'est tenue de donner un préavis, et ce, quel que soit le nombre d'années durant lesquelles l'employeur et l'employé ont travaillé ensemble.

Comment les jours fériés sont-ils rémunérés dans l'industrie de la construction?

Contrairement aux employés d'autres secteurs, les employés de la construction perçoivent un salaire de jour férié à chaque période de paie, à un taux de 4 % de l'ensemble des revenus réguliers, y compris l'indemnité de congé, mais pas celle des heures supplémentaires.

Les employeurs peuvent verser la totalité des indemnités de jour férié à la fin de l'année ou répartir le montant sur l'ensemble des chèques de paye.

Les employés de la construction qui travaillent un jour férié ont droit au taux de rémunération des heures supplémentaires (1 ½ fois leur taux de rémunération normal) pour toutes les heures travaillées ce jour férié. Ces revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du salaire des jours fériés.

Quels sont les jours fériés au Manitoba?

Il y a neuf jours fériés au cours de l'année, à savoir :

- le jour de l'An
- le jour de Louis Riel (le troisième lundi de février)
- le Vendredi saint
- la fête de la Reine
- le 1^{er} juillet
- la fête du Travail
- la Journée du chandail orange (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)
- le jour de l'Action de grâces
- le jour de Noël

<i>Jours fériés</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
Jour de l'An	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier
Jour de Louis Riel	20 février	19 février	17 février
Vendredi saint	7 avril	29 mars	18 avril
Fête de la Reine	22 mai	20 mai	19 mai
le 1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet
Fête du Travail	4 septembre	2 septembre	1 septembre
Journée du chandail orange	-	30 septembre	30 septembre
Jour de l'Action de grâces	9 octobre	14 octobre	13 octobre
Jour de Noël	25 décembre	25 décembre	25 décembre

La plupart des employés reçoivent une indemnité de jour férié pour ces journées, qu'ils travaillent ou non.

Quand les employés de l'industrie de la construction touchent-ils l'indemnité de jour férié?

Les employés de l'industrie de la construction doivent recevoir la totalité de leur indemnité de jours fériés avant la fin de l'année. Certains employeurs répartissent cette indemnité sur l'ensemble des chèques de paye. D'autres la versent dans sa totalité à la fin de l'année, ou sous forme de petits montants à différentes périodes de l'année. Les employés qui ne savent pas comment est payée leur indemnité de jour férié devraient se renseigner auprès de leur employeur.

Les employés de l'industrie de la construction doivent-ils travailler pendant un jour férié pour avoir droit à l'indemnité de jour férié?

Les employés de l'industrie de la construction reçoivent une indemnité de jour férié correspondant à 4 % de leurs gains habituels. Ils reçoivent cette rémunération, même s'ils ne travaillent jamais pendant un jour férié.

Par exemple : si un employé travaille du 1^{er} au 30 juin, qui est une période sans jour férié, il touchera quand même l'indemnité de jour férié correspondant à 4 % de ses gains habituels.

Quand un employé travaille lors d'un jour férié, il doit recevoir une fois et demie son salaire normal pour toutes les heures travaillées ce jour-là.

Les employeurs peuvent-ils verser l'indemnité de congé annuel et l'indemnité de jours fériés en même temps?

Les employeurs de l'industrie de la construction peuvent verser l'indemnité de congé annuel et l'indemnité de jour férié à leurs employés une fois dans l'année, les répartir sur l'ensemble des chèques de paye ou les payer par petits montants à différents moments de l'année.

Concernant l'indemnité de congé annuel, les employés reçoivent 2 % de leur salaire brut total pour chaque semaine de vacances. Les employés qui ont droit à deux semaines de vacances reçoivent une indemnité de congé annuel égale à 4 % de leur salaire brut total. Les employés qui ont droit à trois semaines de vacances touchent 6 %.

Quant à l'indemnité de jour férié, les employés reçoivent 4 %.

Par exemple : un employé de l'industrie de la construction qui a deux semaines de vacances et dont le salaire s'élève à 10 000 \$ (sans les heures supplémentaires) recevra une indemnité de congé annuel de 400 \$ et une indemnité de jour férié de 416 \$.

Salaire normal brut total (sans les heures supplémentaires)	10 000 \$
Indemnité de congé annuel	(10 000 \$ X 4 %) + 400 \$
Sous-total	10 400 \$
Indemnités de jour férié	(10 400 \$ X 4 %) + 416 \$
Rémunération totale	10 816 \$

Si l'employé travaille cinq ans avec le même employeur, l'indemnité de congé annuel passera à 6 % (10 000 \$ X 6 %).

Vous trouverez plus d'information à ce sujet sur les feuilles de renseignements intitulées Congés annuels et indemnité de congé annuel et Jours fériés.

Quels droits et responsabilités sont les mêmes pour les employeurs et les employés de l'industrie de la construction et pour ceux des autres industries?

Dans l'ensemble, le *Code des normes d'emploi*, s'applique également aux employeurs et aux employés de l'industrie de la construction, notamment en ce qui concerne :

1. les congés sans solde
2. les congés annuels et l'indemnité de congé annuel
3. les retenues salariales
4. l'indemnité de présence au travail.

Pour en savoir plus, veuillez consulter ces feuilles de renseignements.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des normes d'emploi :

Téléphone : 204 945-3352 ou, sans frais au Canada, 1 800 821-4307

Télécopieur : 204 948-3046

Site Web : www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html

Le présent document est un aperçu général et les renseignements qui s'y trouvent peuvent être modifiés. Pour obtenir des renseignements plus complets, veuillez consulter les lois en vigueur, notamment le *Code des normes d'emploi*, la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction* et la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, ou communiquez avec la Direction des normes d'emploi.

**Offerts dans de multiples formats
sur demande.**

le janvier 11, 2024

[Fermer](#)

manitoba.ca | 1-866-MANITOBA